



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 1269

IC/2005/024

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

## **Arrêté autorisant la société AHLSTROM CHANTRAINE à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de ROUGERIES**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I, livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement

VU l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration en date de novembre 2001;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1980 autorisant la société des papeteries de Chantraine à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de ROUGERIES ;

VU la demande présentée le 26 juin 2001 complétée le 17 décembre 2001, par la société AHLSTROM CHANTRAINE, dont le siège social est situé à Rougeries (02140), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une papeterie située sur le territoire de la commune de ROUGERIES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 2 mai 2002 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 juin 2002 au 10 juillet 2002 sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2002;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le courrier en date du 17 décembre 2002 dans lequel l'exploitant s'engage à mettre en conformité les blocs sanitaires de son établissement ;

VU le courrier en date du 10 mai 2004 dans lequel l'exploitant s'engage à réaliser des travaux afin d'améliorer les rejets aqueux ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 17 décembre 2004 ;

**Considérant** qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installations, d'exploitations et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

**Considérant** que les zones Z1 et Z2 ne sortent pas des limites de propriété mais touchent le lit de la rivière Le Vulpion, dont les deux berges sont la propriété de Ahlstrom Chantraine ;

**Considérant** que la délivrance de l'autorisation des installations de fabrication de papier nécessite, en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve des droits des tiers, la société AHLSTROM CHANTRAINE, dont le siège social est situé à ROUGERIES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ROUGERIES, une papeterie comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe. Elle est également autorisée à épandre 4 500 tonnes de boues de station de traitement par an.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

### **Article 2** :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

### **Article 3** :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de ROUGERIES pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera également adressée aux maires de BERLANCOURT, BURELLES, CHATILLON-LES-SONS, FRANQUEVILLE, GRONARD, HOURS, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, LUGNY, MARFONTAINE, PRISCES, SONS-ET-RONCHERES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, TAVAUX-PONTSERICOURT, VOHARIES et VOULPAIX.

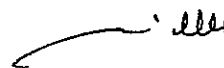
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AHLSTROM CHANTRAINE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de ROUGERIES, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AHLSTROM CHANTRAINE et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 4 FEV. 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

## ANNEXE

### Titre I - ACTIVITÉS AUTORISÉES

#### I. 1 – Classement des activités

RUBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
2440	Fabrication de papier, carton	Production moyenne de papier : 150 t/j avec un maximum de 185 t/j Installation nouvelle de fabrication de papiers et cartons de classe 3	Autorisation
1433.B.a	Emploi de liquides Inflammables La quantité totale équivalent de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes.	Emploi de résine de Cartabond La quantité équivalente susceptible d'être présente est de <b>18 Tonnes</b>	Autorisation
2910.A.2	Installation de combustion L'installation consomme exclusivement du gaz naturel et du fioul lourd. La puissance thermique maximale de l'installation est > 2 MW mais <20 MW	La papéterie est équipée: - de 2 chaudières dont une mixte (gaz naturel, fioul lourd n°2) <b>ne fonctionnant jamais simultanément.</b> P1 = 9767 kW (utilisée en secours) P2 = 14 000 kW - d'un four gaz au niveau du frictionneur P = 1280 kW + 930 kW - d'aérothermes gaz pour le chauffage P = 80 kW + 100 kW + 130 kW - de radiants au gaz pour le séchage à la machine à papier P = 900 kW+ 800 kW - d'un four à gaz au niveau de la chaîne d'emballage P = 50 kW D'où P maximale totale= <b>18.372 MW</b> (une chaudière en fonctionnement)	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance de courant continu utilisable pour cette opération est >10kW	Utilisation de 13 postes de charge engendrant une puissance totale de : <b>P totale = 35.7 kW</b>	Déclaration
2920.2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa La puissance absorbée est >50 kW mais ≤500 kW	Utilisation de 2 compresseurs à air de puissance unitaire : 85 kW soit P = 170 kW et d'un troisième compresseur de 110 kW  <b>P totale = 280 kW</b>	Déclaration
1530.2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée est > à 1000m <sup>3</sup> mais ≤à 20000m <sup>3</sup>	Volume de stockage : - de papier (finissage et stockage produits finis = 11100m <sup>3</sup> )- des mandrins en carton = 720 m <sup>3</sup> - des palettes en bois = 1000 m <sup>3</sup> Soit un <b>Volume total 12820 m<sup>3</sup></b>	Déclaration

1432	Dépôt de liquides inflammables La capacité équivalente totale est $> 10 \text{ m}^3$ mais $\leq 100 \text{ m}^3$	Produits concernés : - résine Cartabond : $15 \text{ m}^3$ (cat 1) - fioul domestique $20 + 1.2 + 6 \text{ m}^3$ (cat 2) - fioul lourd : $110 + 50 \text{ m}^3$ (cat 3) - huiles neuves : $2 \text{ m}^3$ (cat 3) - huiles usagées: $2 \text{ m}^3$ (cat 3) $C\acute{e}q = 15 + [(20+1.2+6)/5] + [(110+50+2+2)/15] = 32 \text{ m}^3$	Déclaration
1720.4.b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61.002 et NF M 61.003 Contient des radionucléides du groupe 4, l'activité totale est $> 37$ $\text{GBq}$ (1Ci) mais $< 37000 \text{ GBq}$ (1000Ci)	Utilisation de 2 sources scellées à la machine à papier pour la détermination du grammage Activité des 2 sources : $37.4 \text{ GBq}$ chacune  soit au Total $74.8 \text{ GBq}$	Déclaration

## I. 2 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3 postes par jour et 7 jours sur 7.

## I. 3 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes

# Titre II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

## II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du code de l'environnement.

## **II. 2 - Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

## **II. 3 - Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

## **II. 4 - Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 - 1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

## **II. 5 - Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **II. 6 - Documents et registres**

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;

- plans :
  - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - des prélèvements d'eau ;
  - des moyens de traitement des divers rejets ;
  - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours ;
- plan d'épandage et suivi.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

## **II. 7 - Insertion dans le paysage**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **II. 8 - Substitution**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1980, autorisant les activités et installations de fabrication de papier, sont remplacées par celles du présent arrêté.



## II. 9 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## II. 10 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## II. 11 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## II. 12 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet dans le cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.  
Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
  - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
  - la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## II. 13 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.
- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement ) ;

## II. 14 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

### III.1 Zones de protection.

#### **1.1 Définition des zones de protection.**

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de papier.

La zone de protection rapprochée ( $Z_1$ ) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par des distances d'éloignement de :

- 38 mètres par rapport à la périphérie du bâtiment 41,
- 60 mètres par rapport à la périphérie des bâtiments 14, 15, 40 et du projet;
- 54 mètres par rapport à la périphérie des bâtiments 43 et 6 bis;
- 48 mètres par rapport à la périphérie des bâtiments 10 et 37;
- 9 mètres par rapport à la périphérie de la cuve de Cartabond ;
- 9 mètres par rapport à la périphérie de la cuve de fioul ;
- 13 mètres par rapport à la périphérie de la cuve de fioul lourd ( $50 \text{ m}^3$ ) ;
- 17 mètres par rapport à la périphérie de la cuve de fioul lourd ( $110 \text{ m}^3$ ) ;

Cette zone correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave

affectant ces bâtiments.

La zone de protection éloignée ( $Z_2$ ) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par des distances d'éloignement de:

- 49 mètres par rapport à la périphérie du bâtiment 41,
- 78 mètres par rapport à la périphérie des bâtiments 14, 15, 40 et du projet;
- 70 mètres par rapport à la périphérie des bâtiments 43 et 6bis;
- 63 mètres par rapport à la périphérie des bâtiments 10 et 37;
- 10 mètres par rapport à la périphérie de la cuve de cartabond ;
- 10 mètres par rapport à la périphérie de la cuve de fioul ;
- 15 mètres par rapport à la périphérie de la cuve de fioul lourd ( $50 \text{ m}^3$ ) ;
- 19 mètres par rapport à la périphérie de la cuve de fioul lourd ( $110 \text{ m}^3$ ) ;

Cette zone correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces bâtiments.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. **Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif** et sans préjudice des définitions qui précèdent.

### **1.2 - Obligations de l'exploitant**

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## **III.2 - Prescriptions génériques**

### **2.1 - Organisation de la prévention des risques**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **2.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

Les bâtiments dont la surface est égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup> devront être désenfumés et comporter en partie hautes des exutoires de fumée sur une surface égale au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie de la toiture.

Ces exutoires de fumée devront être à ouverture manuelle dans tous les cas, automatique dès lors qu'une détection incendie est mise en place. Les commandes manuelles devront être placées de préférence à proximité des sorties et au rez-de-chaussée. (art. R235-4-8 du code du travail)

Les portes possédant des propriétés de résistance au feu de type coupe feu devront être munies de fermes portes.

Les bâtiments construits en matériaux incombustibles seront affectés à un usage strictement industriel et ne seront pas occupés ou habités par des tiers.

## **2.3 - Consignes de sécurité**

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Des consignes affichées bien en évidence dans chaque bâtiment, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Ces consignes seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures (art. R 232-12-20 du code du travail)

## **2.4 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

## **2.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

## **2.6 - Entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

## **2.7 - Vérification**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

## **2.8 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

## **2.9 - Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

## **2.10 - Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

## **2.11 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **III.3 - Accès à l'établissement, admission et circulation**

### **3.1 - Accès**

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 m de hauteur au moins, excepté la fraction du périmètre de l'établissement délimité par la rivière le Vilpion.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **3.2 - Voies de circulation**

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

### **3.3 - Plan de circulation**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

### **3.4 - Signalisation**

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants. Les produits chimiques devront être signalés sur le lieu de stockage par des pancartes indiquant leur identité.

## **III.4 - Matières stockées et mises en œuvre**

### **4.1 - Risques incendie**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

### **4.2 - Risques d'explosion**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

### **4.3 - Risques d'émissions toxiques**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

### **4.4 - Matières incompatibles**

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

#### 4.5 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

#### 4.6 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La lagune de 10 720m<sup>3</sup> à l'est du Vilpion sera supprimée avant l'échéance d'un an après la signature de ce présent arrêté.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.



Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.7 - Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

#### **4.8 - Bassin de confinement**

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

### **III.5 - Énergie et fluides**

#### **5.1 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

Il existera pour chaque bâtiment des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable.

### **5.2 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **5.3 - Canalisations de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **5.4 - Éclairage de sécurité**

Le balisage des issues sera réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité placés au-dessus de chaque issue.

Le balisage de cheminement vers les sorties sera réalisé au moyen d'un fléchage lumineux (blocs autonomes) ou fluorescent. (art. R 232-12-7 du code du travail)

### **III.6 - Mise en sécurité des installations**

#### **6.1 - Salles de contrôle**

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

#### **6.2 - Systèmes de mise en sécurité**

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

#### **6.3 - Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

#### **6.4 - Arrêt d'urgence**

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

#### **6.5 - Utilités**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

#### **6.6 - Détection incendie et explosion**

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié. Le local électrique principal de la machine à papier sera notamment équipé d'un détecteur incendie et également d'une extinction automatique par CO<sub>2</sub>.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place disposent de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs.

### **III.7 - Incendie et secours**

#### **7.1 - Moyens de secours**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- une équipe de première et seconde intervention
- un volume d'eau nécessaire pour les pompiers de 300 m<sup>3</sup>
- un piquet incendie (tuyaux, lances, raccords)
- 20 robinets d'incendie armés (RIA) reliés au réseau d'eau de ville, protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- 170 extincteurs portatifs, appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles. Ils seront fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1.2 mètre du sol au maximum.
- un détecteur incendie avec extinction automatique par CO<sub>2</sub>.
- 4 détecteurs de gaz
- des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés (2 piquets incendie sur la départementale 371 et un piquet incendie à l'Ouest du site).
- Le Vilpion (comme source d'eau)
- un bac à sable dans la chaufferie.

#### **7.2 - Réseau incendie**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun. Le débit d'eau disponible en permanence est au minimum de 200m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

### **III.8 - Plans de secours**

#### **8.1 - Organisation des secours**

Des consignes écrites sont établies et affichées en plusieurs points de l'établissement, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

## 8.2 - Moyens d'alerte

Un système d'alarme de type 4, conforme à la norme NFS 32001 sera mis en place. Il devra être audible de tous les locaux de l'établissement. (art. R232-12-18 du code du travail et l'art. 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993)

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

## 8.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention qui définira en particulier, en cas d'incendie :

- ↳ les consignes de sécurité particulières affichées dans l'atelier,
- ↳ les consignes de sécurité générales à l'établissement,
- ↳ les moyens d'alerte (alarme sonore par exemple) et d'évacuation du personnel (circuits et issues de secours fléchés et balisés),
- ↳ les moyens d'intervention internes et les conditions d'accès des sapeurs-pompiers de VERVINS,
- ↳ les méthodes mises en œuvre en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement.

Une pancarte indestructible, apposée au standard téléphonique et près des postes reliés directement au réseau téléphonique extérieur, indiquera les numéros d'appel téléphonique du centre de secours et d'incendie de VERVINS (dont le n° 18).

Tout le personnel doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

# **TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

## **IV.1 - Principes de prévention**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant cherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

#### **IV. 2 - Traitement des émissions et effluents**

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquide inhibiteur, produits absorbants.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

## **TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **V.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **1.1 - Consommation**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La papeterie AHLSTROM CHANTRAINE utilise 3 sources d'approvisionnement en eau :

- eau de ville
- eau issue d'un captage dans la nappe aquifère
- eau prélevée dans le Vilpion.

Les débits de prélèvement sont limités aux valeurs suivantes :

- 30 m<sup>3</sup>/h en eau de ville et en eau issue du captage dans la nappe aquifère
- 130 m<sup>3</sup>/h en eau prélevée dans la rivière Le Vilpion ;

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement pour le réseau eau de ville et l'eau issue du captage et journalièrement pour l'eau prélevée dans le Vilpion. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **1.2 - Aménagement des ouvrages de prélèvement**

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable ou sur un forage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L.232-3 du code rural, les dispositions des articles L.232-5 et L.232-6 dudit code.

#### **1.3 - Forages en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## **V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents**

### **2.1 - Réseaux de collecte**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **2.2 - Installations de traitement**

Les installations de traitement, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **2.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **2.4 - Milieu et points de rejet**

L'établissement dispose de 8 points de rejet eaux pluviales dans la rivière le Vilpion.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

### **2.5 - Rejet en nappe**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### **2.6 - Dilution des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## V.3 - Qualité des rejets

### 3.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosifs ou odorants ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

### 3.2 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;

- ↳ AOX inférieur à 1 mg/l
- ↳ Indice phénol inférieur à 0,3 mg/l
- ↳ Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l

Le rejet à la sortie de la station d'épuration respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal instantané	100 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal journalier	2 100 m <sup>3</sup> /j

Paramètres et méthodes de références	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO (NFT 90101)	350	300	630
DBO5 (NFT 90103)	120	110	230
MES (NFEN 872)	55	50	105
Azote global	35	30	60
Phosphore total	12	10	20

A compter du 31 mars 2005, les rejets respecteront les valeurs suivantes :

Débit maximal instantané	100 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal journalier	2 100 m <sup>3</sup> /j

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO (NFT 90101)	250	220	465
DBO5 (NFT 90103)	90	80	160
MES (NFEN 872)	45	40	80
Azote global	23	20	45
Phosphore	10	8	15

### 3.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Cette disposition sera effective avant le 31 juillet 2005.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

### 3.5 - Etude sur la gestion des réseaux de collecte et de traitement des eaux

L'exploitant réalisera une étude technico-économique sur les possibilités de réduction et d'amélioration des rejets de la station de traitement des eaux usées du site.

Cette étude sera transmise assortie d'un échéancier à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai d'un an après signature du présent arrêté.

## V.4 - Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

### 4.1 - Points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 4.2 - Principes

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Une surveillance de la qualité du rejet en sortie de la station sera réalisée sur des échantillons moyens représentatifs de l'effluent déjà rejeté, constitués par période de 24 heures et suivant les méthodes normalisées indiquées au paragraphe 3.2 ci-dessus.

Elle portera sur les paramètres ci-après et suivant la fréquence indiquée.

Paramètres	Fréquence d'analyse
Débit	En continu
pH	En continu
DCO	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
Azote total	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante à l'inspection des installations classées, **accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.** Les résultats seront envoyés sous forme d'un tableau et comportant notamment les données suivantes :

- le jour de la production
- la production journalière
- le débit journalier et la moyenne mensuelle
- le pH journalier et le pH moyen
- Pour la DCO
  - le flux et la concentration mesurés
  - le facteur : débit x concentration mesurée
  - le ratio : (débit x concentration mesurée) / production journalière de l'analyse (flux spécifique)
  - les valeurs imposées dans le présent arrêté
  - la moyenne mensuelle du flux et de la concentration

- Pour la DBO5

- le flux et la concentration mesurés
- le facteur : débit x concentration mesurée
- le ratio : (débit x concentration mesurée) / production journalière de l'analyse (flux spécifique)
- les valeurs imposées dans le présent arrêté
- la moyenne mensuelle du flux et de la concentration

- Pour les MES

- le flux et la concentration mesurés
- le facteur : débit x concentration mesurée
- le ratio : (débit x concentration mesurée) / production de la journée de l'analyse (flux spécifique)
- les valeurs imposées dans le présent arrêté
- la moyenne mensuelle du flux et de la concentration

- Pour l'azote total

- la concentration moyenne mensuelle
- le flux
- la valeur imposée dans le présent arrêté

- Pour le phosphore total

- la concentration moyenne mensuelle
- le flux
- la valeur imposée dans le présent arrêté

L'inspection des installations classées pourra si nécessaire faire modifier la fréquence de ces mesures ou la liste des paramètres à mesurer.

Les résultats de mesures seront archivés pendant une durée minimale de trois ans.

## **TITRE VI - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **VI.1 – Fonctionnement**

L'exploitant mettra en place un dispositif afin que les deux chaudières SOCOMAS et LARDET ne puissent pas fonctionner en même temps.

### **VI.2 - Évacuation - Diffusion**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### VI.3 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### VI.4 - Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet sont les suivantes :

	Chaudière Socomas	Chaudière Lardet
Débit maximal horaire en m <sup>3</sup> /h	22 500	19 393

#### - Fonctionnement au gaz naturel

Rejet	Valeur limite de la chaudière SOCOMAS	Valeur limite de la chaudière LARDET
SO <sub>2</sub>	35 mg/m <sup>3</sup>	35 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>2</sub>	100 mg/m <sup>3</sup>	150 mg/m <sup>3</sup>
Poussières	-	5 mg/m <sup>3</sup>

#### - Fonctionnement au fioul lourd

Rejet	SOCOMAS
SO <sub>2</sub>	350 mg/m <sup>3</sup> (1)
NO <sub>2</sub> (eq NO <sub>2</sub> ) (fonctionnement au fioul lourd)	150 mg/m <sup>3</sup>

(1) cette limite sera fixée à 170 mg/m<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- . gaz sec
- . température : 273° K
- . pression : 101.3 kPa
- . 11 % de O<sub>2</sub>

## VI.5 - Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le stockage à l'air libre fait l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

## **TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS**

### VII.1 - Organisation générale

#### **1.1 - Plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.



L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du Conseil Général du 20 mars 2000.

## **1.2 - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le livre IV du code de l'environnement.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage de certains déchets ne pourra être effectué que dans les conditions prévues dans le présent arrêté.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Les déchets contenant des PCB sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié.

## **VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets**

### **2.1 - Prévention de la production de déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 541.1 du code de l'environnement.

## **2.2 - Conditionnement des déchets**

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

## **2.3 - Entreposage interne de déchets**

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

## **2.4 - Transport des déchets**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

## 2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Les déchets industriels banals non ultimes sont triés afin de privilégier leur valorisation.

## 2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion admis
03 03 07	Rejets de pulpeur, du dégrilleur. Papiers et déchets divers	3
03 03 08	Chutes de papier	1
03 03 08	Mandrins	1
03 03 10	Boues	1
15 01 02	Plastique d'emballage	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

## 2.7 - Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

### 3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

### 3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

### 3.4. - Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### 3.5 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

## VII.4 - Prescriptions particulières relatives aux filières d'élimination internes

### 4.1 - Epandage de déchets

On entend par "épannage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épannés.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épannage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

#### 4.1.1 Autorisation d'épannage

L'épannage des boues en provenance d' AHLSTROM CHANTRAINE doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation d'épannage ne vaut que pour des boues physico-chimiques d'épuration des eaux résiduaires de production de papier à partir de pâte neuve blanchie mélangée avec un pourcentage de chutes de papier issues de la production.

Ces boues se caractérisent notamment par un rapport C/N moyen de 40 compris entre 26 et 62.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, aux matières premières, au procédé de fabrication et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains et d'un contrat liant le producteur de déchets aux prestataires réalisant l'opération d'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée. En particulier ces contrats doivent préciser l'interdiction de superposer dans la même année calendaire, l'épandage des boues de la papeterie avec d'autres déchets soumis à plan d'épandage.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

#### *4.1.2. Périmètre d'épandage*

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté ( à titre indicatif).

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

La répartition des surfaces en fonction des aptitudes des sols à l'épandage est la suivante :

aptitude 1 = 340,16 ha  
2 = 675,01 ha

La surface annuelle nécessaire s'élève à environ 180 ha. La surface totale de la zone d'épandage s'élève à 1 015,17 ha.

#### *4.1.3. Période d'épandage*

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En particulier, les périodes et les quantités épandues seront conformes au dossier de demande d'autorisation.

#### 4.1.4 Interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

#### 4.1.5. Distances et délais minima d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L-20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau joint en annexe n°2 du présent arrêté.

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

#### 4.1.6 Délai d'enfouissement

Après épandage, les boues sont enfouies dans les 24 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

#### 4.1.7 Concentrations maximales admissibles dans les déchets

Le pH des déchets est compris entre 6.5 et 8.5

Les boues ne peuvent être épandues :

- ↳ Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant.

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

- ↳ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants.
- ↳ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants.

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	2	0,006
chrome	236	0,7
cuivre	386	1
mercure	0,2	0,0006
nickel	110	0,15
plomb	139	0,4
zinc	391	1
Chrome + cuivre + nickel + zinc	899	2

Composés-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB *	0.32	0,32	0.7	0.16
Fluoranthène	2	2	4	1
Benzo(b)fluoranthène	1	1	2	0.5
Benzo(a)pyrène	0.6	0.6	0.9	0.3

\* PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180

↳ en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau suivant :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	0,006
chrome	0,7
cuivre	1
mercure	0,0006
nickel	0,15
plomb	0,4
sélénium *	0,12
zinc	1
chrome + cuivre + nickel + zinc	2

\* pour le pâturage uniquement

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau précédent.

#### 4.1.8 Doses d'apport

L'exploitant doit veiller à ce que la dose finale retenue ne dépasse pas 1 kg de MS/m<sup>2</sup>/épandage annuel avec un retour de 4 ans et 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans (hors apport de chaux).



La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

#### Teneur en azote

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

#### *4.1.9 Stockage permanent des boues*

L'exploitant dispose d'ouvrages permanents permettant l'entreposage de boues, dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable. Ces capacités de stockages sont au minimum égales à 6 mois de production de boues.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### *4.1.10 Stockage temporaire de boues*

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est de 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 4.1.5. sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Au sens du présent arrêté, on entend par boues solides, des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur d'un mètre, forment une pente au moins égale à 30°.

#### 4.1.11 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ↳ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ↳ une caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :
  - granulométrie,
  - matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
  - azote global : azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), potassium (en K<sub>2</sub>O échangeable) ; calcium (en CaO échangeable) ; magnésium (en MgO échangeable) ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- ↳ Une caractérisation initiale des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production) et leur valeur agronomique au regard des paramètres suivants :
  - matières sèches (en%) ; matières organiques (en %) ; pH ;
  - azote global : azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
  - oligo éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- ↳ Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- ↳ L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est transmis, avant le début de chaque campagne, au préfet concerné par le plan d'épandage et au service chargé de la police de l'eau.

#### 4.1.12 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par le producteur de déchets. Il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou du représentant de la

Mission d'Utilisation Agricole des Déchets à l'occasion de chacune des inspections des zones d'épandage effectuées par ces derniers.

Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur les plans ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### *4.1.13 Bilan d'épandage*

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés et à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets.

#### *4.1.14 Analyse des boues*

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage et sont analysées aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- ↳ le taux de matières sèches ;
- ↳ les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
  - matières sèches (en%) ; matières organiques (en %) ; pH ;
  - azote global : azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;

- oligo éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou effluents.

- ↳ les éléments-traces métalliques et organiques.
- ↳ Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable.
- ↳ les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les déchets.

Les analyses visées précédemment seront entreprises aux fréquences définies dans les tableaux suivants :

Paramètres à analyser	fréquence
<b>Paramètres agronomiques</b> : matière sèche, matière organique (MO), pH, azote total Kiejdhal (NTK), azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> ), rapport C/N, phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ), potassium (K <sub>2</sub> O), calcium (CaO), magnésium (MgO)	10 analyses par an
<b>Eléments traces métalliques</b> : cadmium (Cd), zinc (Zn), Cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), chrome (Cr), mercure (Hg)	9 analyses par an
<b>Composés traces organiques</b> : HPA, PCB	4 analyses par an
<b>Oligo-éléments</b> : Cuivre (Cu), zinc (Zn) et bore (B)	8 analyses par an

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées sont conformes aux dispositions de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### 4.1.15 Analyses des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- ↳ les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après :

Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc

- ↳ les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :

- granulométrie,
- matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
- azote global : azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>)
- rapport C/N
- phosphore (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable) ; calcium (en CaO échangeable) ; magnésium (en MgO échangeable) ;
- oligo éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou effluents prévue au paragraphe 4.1.11 précédent.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

#### *4.1.16 surveillance des eaux souterraines*

En tant que de besoin, un contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvement existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local pourra être prescrit au vu des résultats d'analyses des sols.

#### *4.1.17 transmission des résultats d'analyses*

Les résultats d'analyses visées aux articles 4.1.14 et 4.1.15 seront transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

### **VIII.1 - Prescriptions génériques**

#### **1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### **1.3. Appareils de communication**

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 60 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

## VIII.3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

## VIII.4 - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## IX.1 - Installations de combustion

### 1.1 - Fonctionnement

L'exploitant mettra en place un dispositif afin que les deux chaudières SOCOMAS et LARDET ne puissent fonctionner en même temps.

## IX.2 - Ateliers de préparation de pâte à papier et de fabrication de papier

2.1 Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc... ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

2.2 Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

2.3 La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résines, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

2.4 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

2.5 En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduelles ou de pâte dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'industriel en accord avec l'inspecteur des installations classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne

2.6 Il ne pourra être reçu dans l'atelier de préparation de pâte à papier que des papiers dont le triage aura été fait préalablement.

## IX.3 – Sources radioactives

### 3.1 - Prescriptions générales

#### 3.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Krypton 85	Beta Groupe 4	37.4	Scellée conforme	Mesure grammage fixe	Machine à papier
Krypton 85	Beta Groupe 4	37.4	Scellée conforme	Mesure grammage fixe	Machine à papier

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

### 3.2 - Réglementation générale

#### 3.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection

#### 3.2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.



### *3.2.3 Cessation de paiement*

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'inspection des installations classées.

## **3.3 Organisation**

### *3.3.1 Gestion des sources radioactives*

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doivent donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et au second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

### *3.3.2 Personne responsable*

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

### 3.3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 3.3.5 du présent arrêté.

### 3.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte est convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### 3.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

### 3.3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

### *3.3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides*

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 3.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

#### 3.3.6.1.1 Gammagraphes

L'exploitant exploite ses gammagraphes conformément à l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source est interdite.

Le local ou le chantier où auront lieu les opérations de radiographie doivent être débarrassés des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

Un appareil de radiographie ne peut être déplacé que s'il est verrouillé, clé de sécurité dégagee et séparée de l'appareil. Pour les appareils de radiographie conçus pour des déplacements autonomes dans des conduits, cette disposition s'applique dès la sortie du tronçon contrôlé par radiographie.

Les tirs seront effectués en tenant compte des risques encourus et des limites d'exposition définies pour les personnes du public.

### **3.4 Prescriptions Particulières**

#### *3.4.1 Conditions particulières d'emploi de sources scellées*

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

#### *3.4.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources*

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Pour être annexé à mon arrêté préfectoral en  
date du **4 FEV. 2005**  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Simone MELLE**

Annexe n°1 : Parcelles retenues pour l'épandage

**Commune de BERLANCOURT**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
La Vallée aux sapins	BOUBER2	ZH / 1-2-42-43 ; ZI / 1	15,1	

**Commune de BURELLES**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Le Bois Didier	VERBEN1a	ZD / 32		1,2

**Commune de FRANQUEVILLE**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Le Balonier	BOUBER6	ZE / 19 à 22	6,8	
L'Enfer	BOUBER9	ZE / 13-14		6,4
Le Balossier	BOUXAV1	ZE / 44		6
L'Epine	BOUDEN1a	ZE / 41 à 44		18,2
Cerisier Plisson	LE SCE15a	ZE / 8-9-10-11-34	12,35	
Vallée Gaudet	LE SCE16a	ZD / 3 à 8	19,08	

**Commune de GRONARD**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Le Muid	PAIEAR10a	ZA / 17		2,8

**Commune de HOURY**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Le fossé du seigneur	PAIEAR10b	ZH / 5-11 ; ZD / 45		36,21
La Planchette	PAIEAR11	ZI / 2 ; ZA / 85-88	29,74	
Les Eclues	PAIEAR12	ZK / 21	2,51	
Le chemin des Ca	PAIEAR9a	ZE / 1 à 7	25,7	

**Commune de HOUSSET**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Les Saussois	ALADEN1	ZB / 9		9,9
La Braye	ALADEN2b	ZL / 01		1,9
Ebrochy	ALADEN3	ZM / 43		5,2
La Vallée Sons	ALADEN4	ZL / 15-24		10,1
La Bouloire	ALADEN5a	ZK / 21-22		21,7
Les Couray	ALADEN6	ZK / 13		13,7
La Bataille	ALADEN7a	ZI / 34-35-36		7,2
Le Moulin	ALADEN8a	ZI / 24-38-48-49	24,7	
Le Bois de Coucy	ALADEN9a	AB / 246-249 ; ZH / 10-12-23 à 27	71,5	

**Commune de LA NEUVILLE HOUSSET**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
La Bataille	ALADEN7b	ZE / 7-8-11-12		5
Le Moulin	ALADEN8b	ZB / 1-2	7,3	
Le Bois de Coucy	ALADEN9b	ZB / 7-8-22	7,7	

**Commune de LUGNY**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
La Fontaine	PAIEAR1a	AB / 74-222 ; ZD / 1-2-45-49		12,99
Le Bas du Bois	PAIEAR2	ZD / 19-20 ; ZI / 41-42		10,81
La Fosse	PAIEAR3	ZD / 15 à 18-32-34- 35-37-39		41,3
Le Ployé	PAIEAR4	ZE / 1-2-3 ; ZO / 34		27,78
Le Balossier	PAIEAR5	ZE / 22-23-28-29-30- 31-35-36		52,57
Le Bois Leleu	PAIEAR6	ZK / 43-44 ; ZH / 1-9 à 20	44,33	
Le Bas Lieux	PAIEAR7	AB / 154 ; ZH / 23-25	10,38	
Les Annettes	PAIEAR8	ZI / 35-39		1,26
Le Muid de la Croix	PAIEAR9b	ZE / 9-10-15-16-17- 19-20	29,4	

**Commune de MARFONTAINE**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Le Champ dieu	BOUBER1	ZK / 2-3		6
La Vallée Gohoriot	BOUBER3	ZI / 8-9		7,4
Petite Vaucelles	BOUXAV3	ZE / 22 ; ZD / 1-3-4		16,2
La Vallée Gohoriaux	BOUXAV7a	ZI / 21 à 24		20,7
L'Orgemont	BOUDEN3	ZH / 43		6,4
La Couture	BOUDEN4b	ZI / 15-16-17		5,5
Le Champ Charpentier	LE SCE7a	ZH / 1 à 6		4,38

**Commune de PRISCES**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Les Soctaux	VERBEN1b	ZB / 63		13,4
La Mort Bonhomme	VERBEN2	ZC / 11		4,9
Au dessus de la vallée	VERBEN3	ZD / 10		7,1
Le Berceau	VERBEN4	ZD / 2		7,2

**Commune de ROUGERIES**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Le Fossé Bideau	BOUBER5	ZC / 20 à 22		11,9
La Vallée Gaudet	BOUBER7	ZD / 1 ; ZI / 13		7,7
Le Gros Faux	BOUBER8	ZB / 2-3		8,8
Le Champ Charpentier	BOUXAV4	ZA / 14-15		6,6
Le Bois Battreau	BOUXAV7b	ZL / 2 à 8		17,8
L'Epine	BOUDEN1b	ZC / 3-6 ; ZI / 14-23-24		24,4
Le Caillouet	BOUDEN2	ZI / 5 à 10		5,3
Jardin Navette	BOUDEN5	ZD / 116		5,2
Cerisier Plisson	LE SCE15b	ZI / 17-18	5,02	
Vallée Gaudet	LE SCE16b	ZI / 1-2-3	6,24	
Chemin de Marle	LE SCE3	ZL / 11-12-14-16 ; ZH / 10		12,6
Chemin de Marle	LE SCE4	ZL / 17		1,24
Les Bas Lieux	LE SCE5	ZM / 3-4-5	5,5	
Le Champ Notre Dame	LE SCE6	ZA / 70-71		4,41
Le Champ Notre Dame	LE SCE7b	ZA / 74-75-76-78-79- 81-82		10,78
La Vallée Saint Gobain	LE SCE8	ZB / 13-14-20-21		12,8
Entrepôts	LE SCE22	xxx		4
Route de Voharies	LE SCE23	sss		8



**Commune de SONS ET RONCHERES**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
La Braye	ALADEN2a	ZA / 22		6,6

**Commune de SAINT-GOBERT**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Le Champ Carbon	LE SCE1	ZN / 10		9,13
Les Hauts Près	LE SCE14	ZH / 4-5-6-7; ZK / 3-4-5-6	5.03	

**SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Les Bois de la Mo,	BOUBER10	ZI / 8 ; ZO / 14		9,7
La Grande Vallée	PAIEAR9c	ZD / 41-42	2,58	

**Commune de TAVAUX PONSERICOURT**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Le Caillou	PETEAR1	A / 169 à 175; B / 19 à 22-24 à 27		59,6
Le Fond du Roi	PETEAR2	A / 202 à 206		11,8
Le Fond du Roi	PETEAR3	A / 208-211		2,3
Le Fond du Roi	PETEAR5	B / 195-196		4,8
Les Longues Raies	PETEAR7	A / 16-133 à 137-142 à 145-150 à 152-154- 155-234-273		31,2

**Commune de VOHARIES**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Le Fond de Lugny	PAIEAR1b	ZI / 15-16		3,25
Le Fossé de la N,	BOUXAV7c	ZH / 1 à 3		0,8

**Commune de VOULPAIX**

Lieu-dit	Référence Parcelle	Référence cadastrale	Surface par classe d'aptitude	
			Classe 1	Classe 2
Le Fond des Quatre Freres	BOUBER11	ZD / 23-27	5,2	
Le Fond de Guise	BOUBER14	ZP / 10-25	4	

La répartition des surfaces en fonction des aptitudes des sols à l'épandage est la suivante :

aptitude 1 = 340.16 ha

2 = 675,01 ha

La surface annuelle nécessaire s'élève à environ 180 ha. La surface totale de la zone d'épandage s'élève à 1 015.17 ha.

**PREFECTURE DE L'AINES  
DLP - ENV**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Laon, le - 4 FEV. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Simone MIELLE

**Annexe n°2 : Distances et délais minima d'épandage**

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	pente du terrain supérieure à 7 %
cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	pente du terrain inférieure à 7 % 1. déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. autres cas
	100 mètres des berges	pente du terrain supérieure à 7 % 1. déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. déchets non solides ou non stabilisés
lieux de baignade	200 mètres	
sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	en cas de déchets ou d'effluents odorants
	<b>délai minimum</b>	
Herbages ou cultures fourragères	trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle même	en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle même	autres cas

**PREFECTURE DE L' AISNE  
DLP - ENV**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

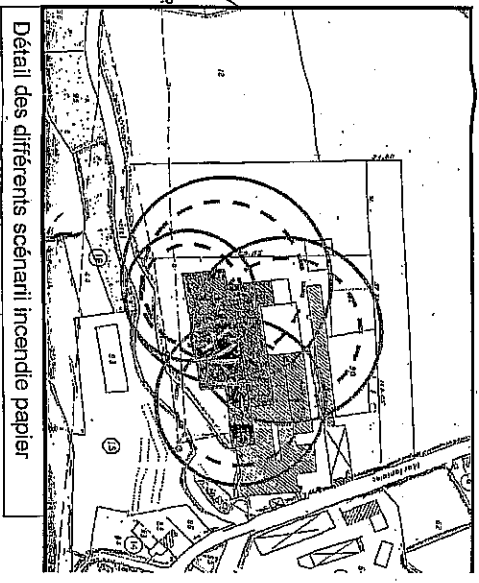
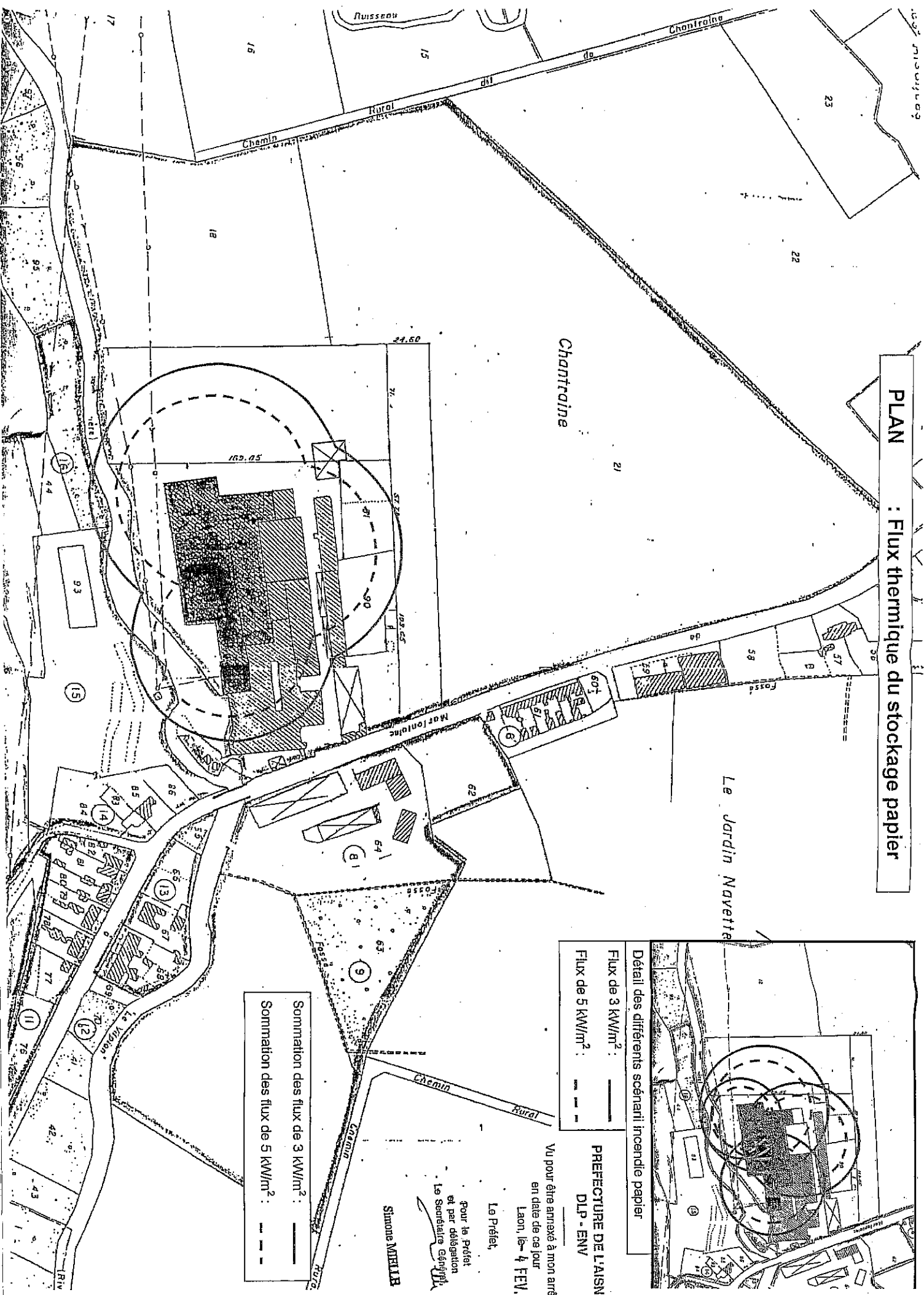
Laon, le 14 FEV. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
**Simone MIELLE**

**PLAN : Flux thermique du stockage papier**



Détail des différents scénarii incendie papier

Flux de 3 kW/m<sup>2</sup> : ———

Flux de 5 kW/m<sup>2</sup> : - - - -

**PREFECTURE DE L'AINSE**  
**DLP - ENV**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour  
 Laon, le 4 FEV, 2005

Le Préfet,  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Simone METTEB

Sommation des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> : ———

Sommation des flux de 5 kW/m<sup>2</sup> : - - - -